

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000834-164

DATE : 2 décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

ROBERT LANDRY
Demandeur

c.
CONCORDIA INTERNATIONAL CORP.

et

MARK THOMPSON

et

ADRIAN DE SALDANHA
Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT CONCERNANT DIVERSES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT

[1] Les avocats du représentant des membres, M. Robert Landry, présentent un *Case Management Notice* (3 novembre 2020) requérant diverses approbations du Tribunal en vue de déboursier les montants présentement détenus en fidéicomis, principalement.

[2] La demande d'autorisation date du 22 décembre 2016.

[3] La Convention de règlement date du 30 juillet 2018.

[4] Le Tribunal a approuvé la Convention de règlement par jugement du 26 octobre 2018.

[5] Notamment, la Convention de règlement désignait Trilogy Class Action Services (« Trilogy ») à titre d'Administrateur des réclamations, et Me Gregory D. Wrigglesworth à titre d'Arbitre (advenant contestation de certaines décisions de Trilogy).

[6] M. Landry demande d'approuver, à même les fonds en fidéicommiss :

- la distribution du Fonds d'indemnisation aux réclamants et aux réclamants tardifs autorisés (sous réserve de la mise de côté d'une réserve de 500 000 \$)¹;
- le paiement à Trilogy du cumul de trois montants, soit 971 082,15 \$, 4 341,25 \$ et 61 534,32 \$, plus taxes;
- le paiement à l'Arbitre d'un montant unique de 15 000 \$ plus taxes.

[7] La réserve de 500 000 \$ doit servir à honorer les réclamations tardives. Trilogy estime que le cumul des montants payables aux réclamants tardifs est de l'ordre de 312 214,54 \$. Étant donné qu'il devrait rester un solde substantiel au terme de l'acquittement des réclamations tardives, M. Landry demande que la totalité du solde non versé soit déclaré reliquat et payé à 100 % au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec (« FAAC »).

[8] Par lettre du 19 novembre 2020, Me Belogbi, secrétaire du FAAC, agréé à ce que le Fonds reçoive tel reliquat.

[9] Selon la section 15 de la Convention de règlement, l'approbation des honoraires et débours de l'Arbitre relève en exclusivité de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

[10] Par jugement du 23 septembre 2020, l'honorable Geoffrey B. Morawetz, juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a déjà approuvé les honoraires et débours de l'Arbitre.

[11] L'approbation des honoraires et débours de Trilogy incombe aux tribunaux de l'Ontario et du Québec, agissant conjointement.

[12] Les pièces justificatives que M. Landry a versées au dossier et les explications de ses avocats, valident les montants réclamés quant à Trilogy.

¹ Dans une déclaration assermentée du 27 juillet 2020, M. Paul Battaglia, président de Trilogy, décrit les démarches déployées pour résoudre de façon satisfaisante certaines réclamations reçues au-delà de l'échéance du 19 mars 2019, au nom de membres déplorant le court préavis.

[13] Une fois tels montants déduits du compte en fidéicommiss, le solde devra être payé diligemment au *prorata* aux membres, sur la base de « *Maximum Entitlement* » apparaissant dans la colonne de droite du document constituant l'Annexe 1 du présent jugement. Il est prévu que le *prorata* sera de l'ordre de 6,59 % pour chacun des membres.

[14] L'Annexe 1 identifie les membres par un matricule uniquement. Le *Plan of Allocation* (par. 33) déjà approuvé par le Tribunal entend protéger leur anonymat.

[15] Trilogy est requise de fournir au Tribunal un rapport final une fois que tous les fonds du compte en fidéicommiss auront été déboursés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FOR THESE REASONS, THE COURT:

[16] **ACCUEILLE** le présent *Avis de mesures de gestion pour l'approbation des frais, débours, acceptation des réclamations tardives et autres mesures similaires*;

[16] **GRANTS** the present *Case Management Notice to Approve the Fees, Disbursements, Acceptance of Late Claims, and other Similar Relief*;

[17] **APPROUVE** que les frais impayés de 971 082,15 \$, plus taxes, soient payés à Trilogy Class Actions pour l'administration de l'entente de règlement et **ORDONNE** qu'ils soient payés à partir du montant du règlement;

[17] **APPROVES** that outstanding fees of \$971,082.15, plus taxes, be paid to Trilogy Class Actions for administering the Settlement and **ORDERS** that they are to be paid from the Settlement Amount;

[18] **APPROUVE** que les frais de 4 341,25 \$, plus taxes, soient payés à Trilogy Class Actions pour l'administration des réclamations tardives, et **ORDONNE** qu'ils soient payés à partir du montant du règlement;

[18] **APPROVES** that fees of \$4,341,25, plus taxes, be paid to Trilogy Class Actions for administering the Settlement of the Authorized Late Claims and **ORDERS** that they are to be paid from the Settlement Amount;

[19] **ORDONNE** que les débours de 61 534,32 \$ (taxes comprises) raisonnablement et réellement encourus par Trilogy Class Actions dans l'administration de l'entente de règlement soient approuvés et remboursés à Trilogy Class Actions à partir du montant du règlement;

[19] **ORDERS** that disbursements of \$61,534.32 (inclusive of tax) reasonably and actually incurred by Trilogy Class Actions in administering the Agreement are approved and are to be reimbursed to Trilogy Class Actions from the Settlement Amount;

[20] **ORDONNE** que les formulaires de réclamation de réclamants tardifs autorisés, identifiés comme "Late – With Permission" et "Late – Without

[20] **ORDERS** that the Claim Forms of the Authorized Late Claimants, identified as "Late – With Permission" and "Late – Without Permission" in the Affidavit of

Permission" dans la déclaration sous serment de Paul Battaglia, soient traités comme s'ils avaient été reçus avant la date limite de réclamation;

Paul Battaglia, are to be treated as if they had been received prior to the Claims Bar Deadline;

[21] **ORDONNE** qu'une somme de 500 000 \$ du montant du règlement soit mise de côté pour la distribution au *prorata* aux réclamants tardifs

[21] **ORDERS** that the sum of \$500,000 from the Settlement Amount be set aside for the *pro rata* distribution to the Authorized Late Claimants;

[22] **ORDONNE** que la distribution du Fonds d'indemnisation aux réclamants autorisés et aux réclamants tardifs autorisés, comme stipulé au plan d'attribution et calculé par Trilogy Class Actions, soit approuvée et payée de la manière calculée par Trilogy Class Actions, une fois que la somme mentionnée ci-haut de 500 000 \$ aura été mise de côté, en fonction de l'Annexe 1;

[22] **ORDERS** that the Distribution of the Compensation Fund to the Authorized Claimants and Authorized Late Claimants as stipulated in the Plan of Allocation and calculated by Trilogy Class Actions is approved and is to be paid in the manner calculated by Trilogy Class Actions, once the aforementioned sum of \$500,000 for the Authorized Late Claimants has been set aside, in accordance with Schedule 1;

[23] **ORDONNE** que tout montant restant de la réserve de 500 000 \$ après une distribution au *prorata* aux réclamants tardifs autorisés, soit remis au Fonds d'aide aux actions collectives;

[23] **ORDERS** that any amount left remaining from the \$500,000 reserve set aside for *pro rata* Distribution to the Authorized Late Claimants is to be given to the Fonds d'aide aux actions collectives;

[24] **ORDONNE** que Trilogy Class Actions produise diligemment son rapport final de l'administration des réclamations, en vue du jugement de clôture;

[24] **ORDERS** Trilogy Class Actions to file diligently a final report of the administration of the claims, so that the closing judgment may be issued;

[25] **LE TOUT** sans frais de justice.

[25] **THE WHOLE** without costs.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Shawn Faguy
Me Cassandra Modafferi
FAGUY & CO. INC.,
Avocats pour le demandeur

Me Marianne Ignacz
INF LLP
Avocats pour les défendeurs

Me Frikia Belogbi
Me Lory Beauregard
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : Sur échange de courriels seulement